

RÈGLEMENT 506-2020

**RÈGLEMENT DETERMINANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SECURITE
INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'ENTRAIDE
INTERMUNICIPALE OU DANS LE CADRE D'INCENDIE D'UN VEHICULE
DONT LE PROPRIETAIRE EST UN NON RÉSIDANT.**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une Séance ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le neuvième (9^e) jour de mars 2020 à l'hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h00, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Siège #1 - M. Réal Rodrigue	Siège #2 - Absent
Siège #3 - Mme Karen Talbot	Siège #4 - Mme Suzanne Veilleux
Siège #5 - M. Vincent Breton	Siège #6 - Mme Vanessa Roy

Est absent : Siège #2 - M. Noël Vigneault

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Carl Boilard ;

En présence également de la directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Christiane Lacroix;

Il a été réglé ce qui suit : **RÉSOLUTION NO 2020-03-69**

RÈGLEMENT 506-2020

Règlement déterminant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'entraide intermunicipale ou dans le cadre d'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est un non résident.

ATTENDU QUE la municipalité de La Guadeloupe possède un service de sécurité incendie (Service incendie de la Haute-Beauce);

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) ;

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie de la Haute-Beauce doit se déplacer afin de prévenir ou de combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire des municipalités et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

ATTENDU QUE, de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Réal Rodrigue, conseiller au siège no 1

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le no 506-2020 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification ci-après donnés :

Municipalités : Regroupement des municipalités faisant partie de l'entente en vigueur, relative à la protection contre l'incendie de la Haute-Beauce.

Entente d'entraide : Protocole d'entente mutuelle d'entraide intervenu entre la Ville et une municipalité ou un regroupement de municipalités pour la protection contre l'incendie et les mesures d'urgence.

Service incendie de la Haute-Beauce: Le regroupement des municipalités faisant partie du service incendie de la Haute-Beauce. (SSI Haute-Beauce)

Non résident : Toute personne ou entreprise qui n'habite pas sur le territoire du service incendie de la Haute-Beauce ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie de la Haute-Beauce est requise sur le territoire d'une des municipalités alors que le véhicule ou l'équipement mis en cause est la propriété d'un non-résident, la tarification suivante est applicable :

Équipement 1^{ère} heure, 2^{ème} heure et suivantes :

Équipement	1 ^{ère} heure	2 ^{ème} heure et suivantes (<i>chacune</i>)
Autopompe	500\$	250\$
Camion-citerne	400\$	200\$
Unité d'urgence	300\$	150\$
Véhicule de service (pick-up)	150\$	75\$

La rémunération et les dépenses des effectifs du SSI Haute-Beauce seront chargées selon les conditions de la politique salariale en vigueur, du SSI Haute-Beauce.

Le coût pour chaque remplissage de citerne, en utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, est fixé à 100\$.

Les frais d'administration sont établis à 10% des sommes exigibles en vertu du présent règlement et sont ajoutés au total de la réclamation.

ARTICLE 4

Lorsque l'intervention du SSI Haute-Beauce est requise sur le territoire d'une municipalité qui n'est pas desservie en vertu d'une entente intermunicipale ou d'une entente d'entraide, la tarification mentionnée à l'article 3 ci-dessus est applicable.

ARTICLE 5

La tarification applicable à l'intervention du SSI Haute-Beauce pour une municipalité desservie par une entente inter municipale est celle qui apparaît à ladite entente.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute municipalité désirant adhérer à une entente d'entraide, telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	10 février 2020
Adoption du règlement :	9 mars 2020
Promulgation :	8 avril 2020

Carl Boilard, maire

Christiane Lacroix, directrice générale